

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-4-chem | Pouvoir royal et justice au Moyen-Age. ItemE. Perrot. Les cas royaux. | L'interdiction de la portatio armorum.](#)

E. Perrot. Les cas royaux. | L'interdiction de la portatio armorum.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0058

SourceBoite_001-4-chem | Pouvoir royal et justice au Moyen-Age.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Perrot, Ernest-Valentin](#)

Références bibliographiques[Perrot, Les Cas royaux. Origine et développement de la théorie aux XIIIe et XIVE siècles.](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb31087928q>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Perrot, Ernest-Valentin (1881 -- 1881)

TITRE Les Cas royaux. Origine et développement de la théorie aux XIIIe et XIVE siècles

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1910

EDITEUR Paris : A. Rousseau , 1910

Les cas royaux.

L'institution de la portatio armorum

1. Par "port de armes" ^{"oulerdik"} ou "ound" le fait de porter une arme in brach sur le bras d'une h^{te} justice. Ce depuis s'est fait primum de la mort de h^{te} justices; elle concernent souvent l'acte de l'homme, l'periode de l'homme.

Les rois ne sont jamais intervenus en ce fait.

2. On entend aussi par portatio armorum signifiant de la poche poic: les conventions sur s'habiller, mais que le roi de France avait l'autorite de restreindre la guerre pour les tribunes du royaume.

Il a du y avoir in brach que de ce sens a l'usage de St Louis, independant de l'obtention de 1245 sur la quarantaine le Roi. En 1258, St Louis appelle que'il est prohibe de la guerre d'homme royaume.

En fait la mesure ne fut pas rigoureuse. Philippe le Bel la repoussa, montrant la similitude la periode entre rois et les milices.

3. On a aussi le fait de porter la poche poic en direction sur le route, un fait qui est agrément.

En s'ap' ce fait  on peut parler de portatio

armorum, il faut qu'il y ait une division.
Bouillien est dit qu'il n'est qu'une division de.
certaines de noms de de l'ancien royaume armorum.

Quid est nota chunt-excerti.

4. Anuit 1310, cette roboratio armorum est
est royale de la suite, n'y a de droit d'écrit, n'y
la n'y soulevée, il ne fut pas breuv.

Anni 1310, est huius un cas royale

H 149.170.